

# MATINALE TECHNIQUE

## RÉEMPLOI ET CONSTRUCTION PARLONS-EN !

► Vendredi 22 mars 2024  
Montpellier





# RÉEMPLOI ET CONSTRUCTION PARLONS-EN !

## LE CONTEXTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

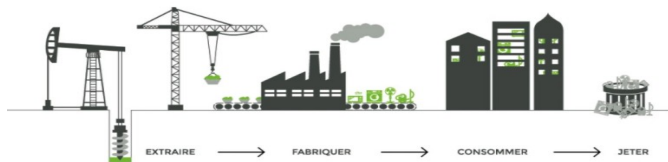
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Christelle BATTUT**

DREAL Occitanie  
Département Bâtiment Construction

# RÉEMPLOI ET CONSTRUCTION PARLONS-EN !

## CONTEXTE



**Diminution de l'extraction des ressources**

**Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

**Limitation de la production de déchets**

# Les déchets, quelques chiffres

## DÉCHETS PRODUITS EN 2018

Environ 342 millions de tonnes soit 4,9 tonnes par habitant

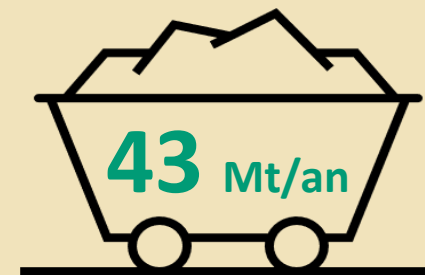
Source ADEME  
Chiffres clés - Économie Circulaire  
Maj 27/04/2022



### CONSTRUCTION

240 millions de tonnes  
(BTP)

### Déchets du bâtiment :



### ENTREPRISES

(hors construction et hors assimilés)

63 millions de tonnes

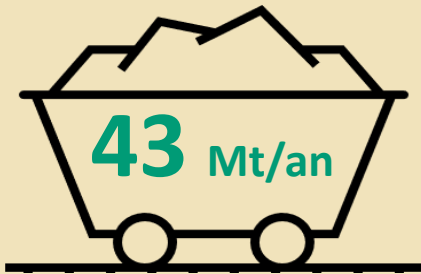
### MÉNAGES

(déchets municipaux)

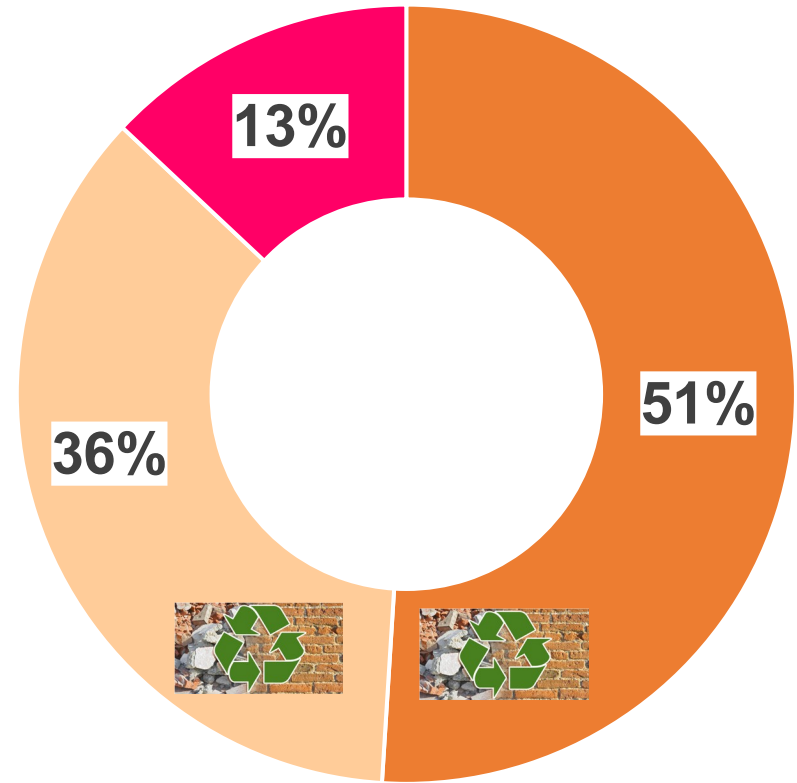
39 millions de tonnes

# Provenance des déchets du bâtiment :

- chantier de démolition
- chantier de rénovation / réhabilitation
- chantier de construction neuve



Déchets du bâtiment





## Définitions

► L'article L541-1-1 du Code de l'environnement

**"Réemploi"** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

**"Réutilisation"** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**"Recyclage"** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

**Notion de "Valorisation"** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets



# Textes réglementaires



- ▶ 19 novembre 2008 - **Directive Européenne relative aux déchets N°98/2008/CE**, amendée le 30 mai 2018. *Elle constitue le socle de la politique et de la législation Européenne en matière de traitement des déchets et donne donc les lignes directrices pour la gestion, valorisation et recyclage des déchets.*
- ▶ 12 juillet 2010 - La loi "**Grenelle II**", portant engagement national pour l'environnement (loi ENE). *Cette loi française complète, applique et territorialise une loi votée l'année précédente, dite "Loi Grenelle I". La loi "Grenelle II" décline à la loi "Grenelle I", par objectif, chantier et secteur.*
- ▶ 17 août 2015 - **TECV** - La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte. *Elle engage la France dans une nouvelle ère de la gestion des déchets par la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire.*
- ▶ 7 août 2015 - Loi NOTRe - Nouvelle Organisation Territoriale de la République. *Elle donne compétence aux Régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets autrefois dévolue aux départements. (Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets – PRPGD)*
- ▶ 10 août 2018 – Loi **ESSOC** - Loi État au service d'une société de confiance - *Elle permet le recours à une solution d'effet équivalent : le réemploi est une de innovations possible prévue par la loi.*
- ▶ 12 février 2020 - Loi **AGEC** - Loi relative À la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire. *Cette loi économie circulaire comporte de nombreuses dispositions relatives à la transition écologique et à la lutte anti-gaspillage qui concernent directement les collectivités. Elle revient sur les mesures relatives aux déchets de construction et de démolition. Elle modifie en profondeur le régime juridique encadrant la responsabilité élargie du producteur (REP).*

# La loi AGECE

Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 12 février 2020

## ► OBJECTIF : transformer notre système en profondeur

passer d'une économie linéaire en une économie circulaire

Elle se décline en **5 grands axes** :

- sortir du plastique jetable
- mieux informer les consommateurs
- lutter contre le gaspillage et en faveur du réemploi solidaire
- agir contre l'obsolescence programmée
- mieux produire

### ECONOMIE CIRCULAIRE

Trois domaines d'actions

Sept piliers

source : ADEME



... 130 articles qui permettent de lutter contre toutes les différentes formes de gaspillage



- Mise en place de la **REP PMCB** - Responsabilité Élargie des Producteurs , pour les Produits et/ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment..  
La filière se met en place. 4 Eco-organismes agréés : Valobat, Valdélia, Ecominéro et Ecomaison).  
Déploiement des points de maillage
- Lutter contre les dépôts sauvages
- Tri 7 Flux pour les déchets du bâtiment (5 flux + plâtre + fractions minérales)
- Mise en en place du **Diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux Déchets)**



# Le diagnostic PEMD "Produits Équipements Matériaux et Déchets"

Depuis 2023

Depuis 2011 :

Diagnostic  
"déchets"  
avant  
Démolition

**DIAGNOSTIC**  
"Produit  
Équipements  
Matériaux  
et Déchets"



⇒ **Lors de travaux de démolition**

⇒ **Lors de rénovations significatives**

**Mieux informer et responsabiliser  
les maîtres d'ouvrages  
Favoriser le réemploi et le recyclage**

**Gestion des ressources,  
Renforcer les pratiques de déconstruction sélective,  
de recours au réemploi,  
Développement du recyclage...**

*Surface cumulée de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup>  
Bâtiment ayant accueilli des substances dangereuses  
Lors de la destruction de la partie majoritaire de la structure.*

*Opération consistant à détruire ou remplacer au moins 2 des  
éléments du 2nd œuvre (partie majoritaire de ces éléments) :  
plancher, cloisons extérieures, huisseries extérieures, cloisons  
intérieures, installation sanitaire ou plomberie, installation  
électrique, système de chauffage)*

*Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments*

**Plateforme numérique**

**CSTB**  
le futur en construction

Centre Scientifique et  
Technique du Bâtiment

**Arrêté du 26 mars 2023**

Formulaires  
Cerfa

**Visibilité des gisements  
Anticiper la gestion des PEMD en amont  
Organiser un retour d'information  
Application de la réglementation**

# Le réemploi dans la construction :

## Nouvelle démarche

- Intégrer les exigences de réemploi dans les pièces du marché
- Évaluer le potentiel de réemploi (diagnostic PEMD)
- Étudier les méthodes de démontage, et des méthodes de stockage
- Récupération de matériaux en bon état, nécessite une “déconstruction soignée”
- Établir les justificatifs de performance et de durabilité des matériaux
- Anticiper le démontage sélectif dès le projet architectural...

## La RE2020 en faveur du réemploi

Dans le bilan carbone de l'opération (ACV) : les produits, équipements et matériaux réemployés sont comptés à zéro.

## La filière se structure

